

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées au Groupe,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁶;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de verser en totalité et sans retard les contributions dues au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition;

3. *Approuve* la proposition du Secrétaire général prévoyant d'écouler les biens du Groupe à la fin du mandat de ce dernier, selon les modalités exposées au paragraphe 4 de l'annexe III du rapport du Secrétaire général⁴⁵ et au paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif;

4. *Décide* que les coûts liés à la liquidation du Groupe et à la clôture des comptes, soit un montant brut de 6 469 000 dollars (ou un montant net de 5 625 000 dollars), seront financés au moyen des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/232;

5. *Décide également*, compte tenu des contributions restant dues au Compte spécial du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, de reporter à sa quarante-cinquième session toute décision qu'il peut y avoir lieu de prendre au sujet du solde inutilisé des crédits ouverts;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Groupe soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie, compte tenu des observations formulées à cet égard dans le rapport du Comité consultatif;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition »;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport détaillé sur l'exécution du budget du Groupe en se conformant aux observations faites par le Comité consultatif dans son rapport, en particulier celles formulées aux paragraphes 7 et 8 de celui-ci.

84^e séance plénière
21 décembre 1989

44/192. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/230 du 21 décembre 1988, relative au financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, et sa décision 43/455 du 21 décembre 1988, relative aux aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 44/49 du 8 décembre 1989, sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.

Constatant qu'il existe une corrélation entre les travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et ceux de la Cinquième Commission relatifs à des questions touchant aux opérations de maintien de la paix,

Ayant examiné avec intérêt les rapports du Secrétaire général concernant les aspects administratifs et budgétaires

du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁴⁷, l'examen de l'historique et de l'évolution du remboursement des sommes dues aux Etats Membres qui fournissent des contingents pour les opérations de maintien de la paix⁴⁸ et les contributions volontaires sous forme de fournitures et de services⁴⁹, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁰,

Ayant à l'esprit les idées que les Etats Membres ont exprimées sur ces rapports à sa quarante-quatrième session,

Considérant que chaque opération de maintien de la paix présente des caractéristiques particulières, ce qui exige de la souplesse dans l'élaboration des procédures administratives qui la régiront,

Considérant également qu'il faut tout mettre en œuvre pour que les opérations de maintien de la paix soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie,

Ayant à l'esprit l'accroissement sensible des activités de maintien de la paix de l'Organisation et les ponctions croissantes qui en résultent sur les ressources humaines, matérielles et financières de l'Organisation et des Etats Membres,

Notant que, en raison de l'expansion récente des activités de maintien de la paix, les fonctionnaires formés et expérimentés, possédant les compétences techniques requises pour les opérations de maintien de la paix, dont dispose l'Organisation ne suffisent plus pour faire face aux besoins,

Tenant compte des observations du Comité consultatif, qui estime qu'il y a lieu d'améliorer la coordination entre les différents services du Secrétariat qui participent à la préparation et à la gestion des opérations de maintien de la paix,

Consciente que, pour permettre aux opérations de maintien de la paix de remplir leur mandat conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, il est essentiel de leur affecter les ressources financières requises, en particulier les ressources indispensables à leur mise en train,

Consciente de la situation financière extrêmement difficile des opérations de maintien de la paix en cours, comme de la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des contingents,

Insistant sur la nécessité de donner aux opérations de maintien de la paix des bases financières sûres et saines,

1. *Engage instamment* tous les Etats Membres à n'épargner aucun effort pour acquitter intégralement et ponctuellement les contributions mises en recouvrement auprès d'eux pour financer les opérations de maintien de la paix, comme la Charte des Nations Unies leur en fait l'obligation;

2. *Prend note* des observations et propositions du Secrétaire général relatives aux économies d'échelle⁵¹, aux problèmes de mise en train⁵² et à la constitution d'un stock de réserve de matériel et de fournitures⁵³ et souscrit aux recommandations correspondantes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *Prend note également* des observations et propositions du Secrétaire général relatives aux critères et procédures à suivre lorsque les gouvernements mettent du per-

⁴⁷ A/44/605

⁴⁸ A/44/605/Add.1.

⁴⁹ A/44/624

⁵⁰ A/44/725.

⁵¹ A/44/605, sect. III

⁵² *Ibid.*, sect. V

⁵³ *Ibid.*, sect. VI

sonnel civil à la disposition des opérations de maintien de la paix⁵⁴, approuve les recommandations du Comité consultatif, notamment celle où le Comité consultatif préconise d'établir des procédures administratives régissant la mise à disposition de ce type de personnel qui soient conformes aux règles et pratiques existantes, en tenant compte des aspects pratiques et juridiques de la question et de l'expérience acquise avec les nouvelles opérations de maintien de la paix, et prie le Secrétaire général de soumettre ces normes au Comité consultatif en 1990, à sa session de printemps;

4. *Invite* les Etats qui sont disposés à participer aux opérations de maintien de la paix à présenter au Secrétaire général, en l'établissant avec son aide, une liste détaillée des spécialistes civils ou des unités civiles spécialisées — y compris des indications chiffrées sur les effectifs et le matériel disponibles — qu'ils seraient prêts à fournir pour l'exécution des tâches et la prestation des services mentionnées par le Secrétaire général dans son rapport⁵⁴, selon les modalités qui y sont décrites et en respectant les dispositions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 44/49 de l'Assemblée générale;

5. *Prend note* des observations et propositions du Secrétaire général sur les directives techniques régissant le traitement et l'évaluation des contributions volontaires faites sous forme de fournitures et de services⁵⁵ et souscrit aux observations du Comité consultatif⁵⁶;

6. *Prend note également* des propositions du Comité consultatif concernant la nécessité d'améliorer la coordination entre les différents services du Secrétariat qui participent à la préparation et à la gestion des opérations de maintien de la paix⁵⁷ et, à cet égard, note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de créer un groupe de planification et de contrôle sur la base décrite dans son rapport⁵⁸;

7. *Prend note en outre* des propositions du Secrétaire général tendant à créer un compte d'appui aux opérations de rétablissement et de maintien de la paix⁵⁹ et souscrit aux idées exprimées à cet égard par le Comité consultatif⁶⁰;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les mesures prises comme suite aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans ses rapports⁶¹ et de lui fournir des informations complémentaires portant, notamment, sur les questions suivantes :

- a) Economies d'échelle;
- b) Problèmes que soulève la mise en train des opérations;
- c) Création d'un stock de réserve de matériel et de fournitures;
- d) Utilisation de services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix;
- e) Problèmes liés aux postes d'appoint et à la création proposée d'un compte d'appui aux opérations de maintien de la paix;

9. *Prie également* le Secrétaire général de maintenir à l'étude la question de la présentation et de l'ampleur des éléments d'information à inclure dans ses rapports sur le

financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, afin d'aider les Etats Membres à examiner de près et à évaluer ces rapports;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

84^e séance plénière
21 décembre 1989

B

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition des groupes actuels d'Etats Membres aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix⁶²,

Rappelant sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et ses résolutions ultérieures relatives à la composition des groupes actuels, la plus récente d'entre elles étant la résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989 sur le financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition,

Rappelant également le paragraphe 3 de sa résolution 44/44 du 7 décembre 1989, relative au financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, où, notamment, elle fait mention de la décision qui sera prise à sa quarante-quatrième session au sujet de la composition des groupes « a », « b », « c » et « d » d'Etats Membres,

Constatant avec plaisir la proposition faite par le Gouvernement espagnol en vue du reclassement de l'Espagne du groupe « c » au groupe « b »,

Ayant examiné la demande de reclassement du groupe « b » au groupe « c » présentée par la Pologne et les demandes de reclassement du groupe « c » au groupe « d » présentées par la Gambie, la Guinée équatoriale, le Myanmar, la République centrafricaine, la Sierra Leone et le Togo,

Ayant décelé des causes d'anomalie, d'après les informations figurant dans le rapport du Secrétaire général, en particulier en ce qui concerne les pays les moins avancés,

Décide, à titre d'arrangement spécial :

a) D'accepter la proposition du Gouvernement espagnol tendant à placer l'Espagne parmi les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et, conformément à cette proposition, de calculer sa part des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix selon la proportion fixée par le barème des quotes-parts et de la manière suivante : 50 p. 100 pour 1990, 80 p. 100 pour 1991 et 100 p. 100 pour 1992 et les années suivantes;

b) De placer la Pologne parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

c) De placer la Gambie, la Guinée équatoriale, la Mauritanie, le Myanmar, la République centrafricaine, la Sierra Leone et le Togo parmi les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 3 de sa résolution 43/232.

84^e séance plénière
21 décembre 1989

⁵⁴ *Ibid.*, sect IV.

⁵⁵ A/44/624, annexe I.

⁵⁶ A/44/725, par. 32 à 41.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 8 à 10.

⁵⁸ A/C.5/44/45, sect. I.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 10.

⁶⁰ Voir A/44/868, annexe.

⁶¹ A/44/725 et A/44/868.

⁶² A/44/605/Add.2.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/224 du 21 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents⁶³, présenté conformément à sa résolution 42/224, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁰,

Notant avec préoccupation le retard mis par certains Etats Membres à présenter les informations demandées par le Secrétaire général, qui n'a pu de ce fait recommander une révision des taux en vigueur,

1. Demande instamment à tous les Etats qui fournissent des contingents et qui ont été invités par le Secrétaire général à communiquer des données mais ne l'ont pas encore fait de fournir des renseignements complets dès que possible et en tout état de cause d'ici au 1^{er} février 1990;

2. Constate avec préoccupation que, en raison du non-versement de contributions financières, les Etats qui four-

nissent des contingents ne sont pas remboursés intégralement selon les taux fixés pour certaines opérations, de sorte que leur part des dépenses relatives à leurs contingents servant dans les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix est beaucoup plus importante que celle qu'indique le Secrétaire général dans son rapport;

3. Prie le Secrétaire général d'assurer, dans la mesure du possible, le paiement des arriérés dus aux Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents;

4. Prie également le Secrétaire général d'achever le réexamen des taux de remboursement dès qu'il aura reçu les éléments d'information manquants et de lui présenter son rapport, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, de sorte qu'elle puisse l'examiner à sa quarante-cinquième session;

5. Prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans chacun de ses rapports sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies des informations pertinentes sur l'état des remboursements aux Etats qui fournissent des contingents.

84^e séance plénière
21 décembre 1989

44/193. Budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989

A

MONTANT DÉFINITIF DES CRÉDITS OUVERTS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1988-1989 :

1. Le crédit de 1 788 746 300 dollars des Etats-Unis qu'elle avait ouvert par sa résolution 43/218 A du 21 décembre 1988 est réduit de 16 432 600 dollars, cette réduction étant le résultat net des majorations et diminutions indiquées ci-après :

	Credits ouverts par la résolution 43/218 A	Majorations ou (diminutions)	Montant définitif des crédits ouverts
(En dollars des Etats-Unis)			
<i>Chapitres</i>			
TITRE PREMIER. — Politique, direction et coordination d'ensemble			
1 ^{er} . Politique, direction et coordination d'ensemble	50 213 700	(1 787 400)	48 426 300
TOTAL, TITRE PREMIER	50 213 700	(1 787 400)	48 426 300
TITRE II. — Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix			
2A. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	99 259 000	716 300	99 975 300
2B. Affaires de désarmement	10 247 600	251 600	10 499 200
TOTAL, TITRE II	109 506 600	967 900	110 474 500
TITRE III. — Affaires politiques, tutelle et décolonisation			
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	33 419 300	(5 454 500)	27 964 800
TOTAL, TITRE III	33 419 300	(5 454 500)	27 964 800
TITRE IV. — Activités économiques, sociales et humanitaires			
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	1 982 400	(134 700)	1 847 700
5A. Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	4 072 800	305 500	4 378 300
5B. Bureau de liaison des commissions régionales	755 900	24 900	780 800
6A. Département des affaires économiques et sociales internationales	42 236 700	(1 814 600)	40 422 100
6B. Activités concernant les questions de développement social à l'échelle mondiale	10 261 900	(45 200)	10 216 700

⁶³ A/44/500.